



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2026-010-POL-010

Arrêté portant sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail
accordés par le Maire pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,

Vu la délibération n°2025-97 du Conseil municipal du 13 novembre 2025 reçue en sous-préfecture d'Istres le 14 novembre 2025 concernant la demande d'avis du Conseil municipal dans le cadre des dérogations au repos dominical accordées par le Maire et son avis favorable,

Vu la délibération n°ECOR-004-19064/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2025 approuvant pour la commune de Gignac-la-Nerthe les dérogations au repos dominical demandées,

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire après avis du Conseil municipal, dans la limite de douze par an,

Considérant qu'au-delà de cinq ouvertures dominicales, la décision d'ouverture est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Métropole-Aix-Marseille-Provence. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que l'article R. 3132-21 du Code du travail prévoit que l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées est requis pour toute demande de dérogation que toutefois, le Maire n'est pas lié par cet avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Considérant que ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

ARRETE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune, les commerces de détail seront autorisés à ouvrir les dimanches :

- 26 avril 2026
- 3 mai 2026
- 16 août 2026
- 6 septembre 2026
- 8 novembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

Et à déroger, de ce fait, à la règle du repos dominical.

Article 2

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les établissements commerciaux qui en raison de la nature de leur activité principale, bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit à la règle du repos dominical des salariés.

De même, la présente autorisation n'est pas applicable à l'égard des établissements qui sont soumis, par arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de l'article L3132-29 du Code du travail, à une fermeture dominicale obligatoire sauf pour l'un ou l'autre des dimanches visés à l'article 1^{er} pendant lequel l'interdiction d'exercer le commerce serait éventuellement suspendue.

Article 3

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 4

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Ce repos compensateur sera accordé collectivement à l'ensemble du personnel ou par roulement dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 5

Conformément à l'article L3132-26-1 du Code du travail, si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

Article 6

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 7

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 10 janvier 2026

Le Maire,
Gabriel PERNIN

